

mars 2008

Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours

Le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale



Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours

Le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale

Sommaire

Sommaire	3
Avant-propos	5
Le recrutement par concours	6
Les conditions générales d'accès	7
1 Les conditions d'accès aux concours externes	7
2 Les conditions d'accès aux concours internes	10
3 Les conditions d'accès aux troisièmes concours	11
L'aménagement des épreuves pour les personnes reconnues handicapées	11
1 Les personnes concernées	11
2 Les pièces à joindre au dossier d'inscription aux concours	12
3 Les différents types d'aménagement d'épreuve	13
L'inscription sur la liste d'aptitude	13
La nomination en qualité de stagiaire, le stage et la titularisation	13
1 La nomination en tant que stagiaire	13
2 La formation d'intégration et de professionnalisation	14
3 La titularisation	14
Le recrutement par contrat	15
Les conditions préalables au recrutement	15
1 Les conditions générales de recrutement	15
2 Les conditions de diplômés ou niveau d'études : saisine de la commission d'équivalence de diplômés placée auprès du CNFPT (siège)	15
La nomination en qualité d'agent non titulaire de droit public	16
1 Le déroulement du contrat	16
2 La formation d'intégration et de professionnalisation	16
La titularisation	16

Coordonnées des délégations régionales et des centres interrégionaux de concours (CIC)	18
Coordonnées des centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIC)	19

Avant-propos

A titre liminaire, il est rappelé que la législation sur les emplois réservés, qui concerne principalement les administrations de l'Etat, s'applique également à certains établissements publics territoriaux.

Les dispositions du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié ont cependant rendu inopportun ce mode de recrutement s'agissant de la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales préférant opter soit pour un recrutement par concours, soit pour un recrutement par contrat.

Ces deux modalités de recrutement ont vocation à déboucher sur une titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

Le recrutement par concours

Excepté pour certains grades de la fonction publique territoriale accessibles sans concours, le recrutement intervient généralement après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'un des emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les candidats déclarés admis à un concours. Les concours sont organisés suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études : ce sont les concours externes.
- des concours ouverts aux agents publics (fonctionnaires et non titulaires) justifiant d'une certaine durée de services : ce sont les concours internes.
- des concours ouverts aux candidats justifiant d'une expérience en qualité d'élu, de responsable d'association ou d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée : ce sont les troisièmes concours.

Ces concours sont organisés, soit par le siège ou les centres interrégionaux des concours (CIC) du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), soit par les centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG), soit encore par les collectivités non affiliées à ces centres départementaux et interdépartementaux.

Les concours de la filière " sapeurs-pompiers professionnels " sont organisés par la Direction de la sécurité civile (Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - Direction de la défense et de la sécurité civiles - Sous direction Sapeurs-pompiers - 87/95 quai du Dr Dervaux - 92600 Asnières – Tél : 01 49 27 49 27), exceptés ceux de sapeurs pompiers professionnels non officiers organisés par les Services départementaux d'incendie et de secours.

Le calendrier prévisionnel d'organisation des concours et les brochures d'information sur les concours sont transmis sur simple demande adressée au CNFPT ou aux centres de gestion (CDG). Ceux relevant du CNFPT peuvent être également consultés sur le site internet « www.cnfpt.fr ».

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen*,
- en situation régulière au regard du code du service national pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982 ou en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu éventuellement des possibilités de compensation de son handicap, et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.

1 Les conditions d'accès aux concours externes

Les concours externes de catégorie A et B, et certains de catégorie C, sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un niveau d'études réglementairement exigé.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen doivent fournir soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu équivalent aux diplômes français requis, soit la décision de la commission d'équivalence de diplôme placée auprès de la DGCL (cf infra).

Les mères et pères d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de toute condition de diplôme.

1-1 La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) en équivalence du diplôme requis pour le concours

Depuis le 1er août 2007, le candidat peut bénéficier de la reconnaissance de son expérience professionnelle (REP) en équivalence du diplôme requis pour le concours. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure, qui valorise l'expérience professionnelle en lui permettant d'être considérée comme équivalente à un diplôme pour passer un concours externe, figurent dans deux textes de référence : le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes ainsi que l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes, complété par l'arrêté du 26 juillet 2007.

L'examen de la demande de reconnaissance est effectué :

- soit directement par les services organisateurs des concours lorsque ces derniers sont ouverts à des diplômes à caractère généraliste (chapitre II) ;
- soit par une commission nationale pour les concours ouverts à des diplômes spécialisés (chapitre III). Dans ce cas, deux commissions ont été créées : l'une auprès de la DGCL qui doit être saisie par les candidats qui souhaitent faire valoir une expérience professionnelle en complément d'un diplôme européen ou étranger, l'autre auprès du CNFPT qui est compétente pour examiner l'expérience professionnelle des candidats seule ou en complément d'un diplôme français.

1-2 La reconnaissance d'équivalence des diplômes autres que ceux requis au concours

a) Lorsque les concours sont ouverts à des diplômes à caractère généraliste (chapitre II), les candidats qui ne possèdent pas le titre réglementairement requis pour accéder au concours externe peuvent toutefois se présenter s'ils justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° Par tout diplôme ou titre délivré en France ou dans un Etat différent de ceux visés à l'alinéa précédent, ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres et attestations mentionnés ci-dessus doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le CNFPT et ses centres interrégionaux de concours (CIC) organisateurs du concours sont chargés de se prononcer sur les demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes réglementairement requis.

Lorsqu'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, les documents présentés doivent faire l'objet d'une traduction.

b) Lorsque les concours sont ouverts à des diplômes à caractère spécialisé (chapitre III)

- La commission d'équivalence de titres et diplômes européens ou étrangers
Cette commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre

que la France (européen ou non européen). La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres.

- La commission d'équivalence de titres et diplômes spécifiques français exigés pour le concours

Une autre commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplômes français autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, en complément de diplômes ou titres délivrés en France.

1-3 La saisine et les décisions des commissions

- a) Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers complétés ou non d'une expérience professionnelle sont à adresser au :

Secrétariat de la Commission d'équivalence de titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale,

Bureau FP1

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

- b) Les demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes français ou d'expérience professionnelle sont à adresser au :

Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes

Centre national de la fonction publique territoriale

10-12 rue d'Anjou

75381 PARIS CEDEX 08

Seuls pourront être pris en compte par les commissions les titres ou disciplines relevant du domaine d'activité du concours.

Les commissions sont souveraines et indépendantes des autorités organisatrices du concours. Elles ne sont pas permanentes. Il appartient au candidat de demander aux secrétariats des commissions le calendrier de leurs réunions et la liste des documents à fournir à l'appui de sa demande afin de permettre aux commissions de se prononcer utilement.

Toute information utile relative à ces commissions (brochure d'informations, dossier de saisine, guide, etc) est disponible en téléchargement sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr), auprès des secrétariats des commissions ou auprès des services d'accueil des

délégations régionales et des centres interrégionaux de concours (CIC).

Les demandes d'équivalences de diplômes doivent être adressées par les agents par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission concernée. Le candidat précise le titre du concours pour lequel sa demande est présentée.

Les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle doivent être adressées sous forme d'un dossier à retirer auprès des secrétariats des commissions ou auprès des services d'accueil des délégations régionales et des centres interrégionaux de concours (CIC) ou à télécharger sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr)

Attention : le dépôt d'un dossier d'inscription au concours ne signifie pas dépôt d'un dossier à la commission d'équivalence de diplômes. Deux dossiers distincts doivent être établis et déposés, chacun à l'adresse concernée.

Les commissions se prononcent par des décisions qui sont communiquées au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.

Le candidat peut également se prévaloir d'une décision favorable pour toute demande d'inscription aux concours des trois fonctions publiques pour lesquels la même condition de qualification est requise.

Lorsqu'elle est défavorable, le candidat ne peut représenter de demande qu'au terme d'un délai d'un an après la notification de cette décision.

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 a supprimé l'intervention des précédentes commissions chargées de se prononcer sur les demandes de dérogation présentées par des candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente (commission d'assimilation des diplômes européens, commission de recevabilité, commission de recrutement des personnes handicapées).

2 Les conditions d'accès aux concours internes

Les concours internes sont réservés aux agents non titulaires et aux fonctionnaires placés en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. Les candidats à ces concours doivent avoir accompli une certaine durée de services publics, et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Ces concours comportent plusieurs épreuves.

3 Les conditions d'accès aux troisièmes concours

- Les candidats justifiant d'une activité professionnelle doivent joindre à leur dossier d'inscription une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité, exemplaire délivré par le CNFPT lors de l'inscription,
- Les candidats justifiant de l'accomplissement d'un mandat d'élu doivent joindre toute pièce attestant de cette condition ;
- Les candidats justifiant d'une activité en qualité de responsable d'une association doivent joindre les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

Ces concours comportent plusieurs épreuves.

L'aménagement des épreuves pour les personnes reconnues handicapées

Les candidats reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves en fonction de la nature de leur handicap.

1 Les personnes concernées

Aux termes de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984, les bénéficiaires d'aménagement des épreuves sont les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, à savoir :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2 Les pièces à joindre au dossier d'inscription aux concours

Au moment de leur inscription, et outre les documents nécessaires pour l'accès au concours (dossier d'inscription transmis sur simple demande pendant la période d'inscription ; copie des diplômes ou titres ; état détaillé des services civils,), les candidats désireux d'obtenir des aménagements doivent fournir :

- les pièces attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée ;
- une simple demande précisant les aménagements souhaités.

Les candidats peuvent donc présenter tout document attestant de leur handicap ou de leur invalidité, et notamment :

- les décisions de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou se prononçant sur l'orientation de la personne handicapée. Ces décisions ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans (l'absence de décision de la CDAPH est une décision : le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet selon le décret n° 2005-1589) ;
- les décisions de la COTOREP ;
- tout document attestant du bénéfice de la « prestation de compensation ». Cette prestation est accordée depuis le 1er janvier 2006 par la CDAPH. Elle a pour vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne. Elle est versée par le conseil général, en nature ou en espèces, à toute personne, sans conditions de ressources :
 - de 20 à 60 ans
 - résidant de façon stable et régulière en France
 - ayant une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne (se laver, se déplacer...) ou une difficulté grave pour au moins deux activités.
- tout document attestant du versement, à leur profit, de prestations spécifiques (allocation d'invalidité, allocation aux adultes handicapés, rente ou pension d'invalidité) ;
- une carte d'invalidité civile (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) délivrée par le préfet ou par la CDAPH à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est équivalent à l'une des catégories mentionnées à l'un des alinéas de l'article L.323-3 du code du travail. Cette carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est une personne handicapée. Elle peut comporter la mention « besoin

d'accompagnement » ou « cécité ». Elle est délivrée pour une durée d'un à dix ans.

- dans le cas des victimes d'accident du travail, un rapport d'expertise établissant que l'intéressé souffre de séquelles qualifiées de durables. En effet, une personne qui après un accident souffre de séquelles qualifiées de « transitoires » par un rapport d'expertise ne peut prétendre à l'obtention de la qualité de travailleur handicapé (CE, 22 février 1991, Gibelin).

3 Les différents types d'aménagement d'épreuve

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription et dans la mesure où les demandes ne sont pas disproportionnées par rapport aux handicaps constatés et ne conduisent pas à rompre le principe d'égalité entre les candidats.

Des temps de repos suffisants sont accordés entre deux épreuves successives de manière à leur permettre de composer dans les meilleures conditions.

L'inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants car elles seules sont investies du pouvoir de nomination.

L'inscription est valable un an et renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé expressément formulée dans le mois qui précède le terme de chaque année d'inscription.

La nomination en qualité de stagiaire, le stage et la titularisation

1 La nomination en tant que stagiaire

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi sont nommés stagiaires par l'autorité ayant procédé à ce recrutement. La durée de ce stage et la rémunération qu'ils perçoivent sont réglementairement déterminées pour chaque cadre d'emplois. Cette durée est en règle générale d'un an.

2 La formation d'intégration et de professionnalisation

Les lauréats territoriaux nommés stagiaires suivent d'abord une formation d'intégration puis de professionnalisation, définie par les statuts particuliers.

3 La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage. Les stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés, ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir, le stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Ainsi il conserve le bénéfice du concours.

Le recrutement par contrat

Par dérogation au recrutement par concours, les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C avec la perspective d'être titularisées à l'échéance du contrat (article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié par le décret n°2006-148 du 13 février 2006).

Les conditions préalables au recrutement

1 Les conditions générales de recrutement

L'article 10 du décret du 10 décembre 1996 modifié soumet l'agent recruté par contrat aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988. Il doit réunir les conditions générales de recrutement suivantes :

- être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national.

Par ailleurs, les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. La compatibilité fait l'objet d'un certificat médical, qui est établi par un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap et qui doit être réclamé par l'autorité territoriale préalablement au recrutement.

2 Les conditions de diplômes ou niveau d'études : saisine de la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNEPT (siège)

Les candidats aux grades et emplois qui relèvent des catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études pour l'accès aux concours externes.

En revanche, les candidats aux emplois à pourvoir de catégories A et B, qui possèdent un autre diplôme que celui requis par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau

équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, doivent préalablement saisir la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

De même, pour tous les emplois de catégorie C, y compris ceux pour lesquels aucun diplôme ou niveau d'études n'est exigé, les personnes sans diplôme doivent saisir cette commission.

La nomination en qualité d'agent non titulaire de droit public

La nomination en qualité d'agent non titulaire de droit public est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Dans la mesure où le recrutement a pour objet la titularisation de l'intéressé, le contrat doit expressément préciser qu'il est établi en application du 7e alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

1 Le déroulement du contrat

Les travailleurs handicapés sont nommés en qualité d'agent contractuel pour une durée correspondant à la durée statutaire du stage du cadre d'emplois (généralement une année) auquel ils accèdent. Le contrat peut être renouvelé pour une même durée si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes.

Pendant le contrat, les agents bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle versée aux stagiaires nommés par la voie du concours externe.

2 La formation d'intégration et de professionnalisation

Les agents bénéficient, au cours de leur contrat, de la formation de droit commun prévue pour la titularisation, sous réserve des aménagements nécessaires, et font en outre l'objet d'un suivi personnalisé.

La titularisation

- A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après entretien avec celui-ci.

Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

Le temps du contrat compte pour l'avancement d'échelon, avec reprise des services antérieurs, publics ou privés selon les règles statutaires du cadre d'emplois concerné.

- L'agent dont la titularisation n'est pas prononcée peut soit être licencié, soit bénéficier d'un renouvellement de contrat, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ce renouvellement peut être prononcé dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur à celui visé dans le contrat initial.

Coordonnées des délégations régionales et des centres interrégionaux de concours (CIC)

CNFPT - Siège

10-12, rue d'Anjou
75381 Paris Cedex 08
Tél.: 01 55 27 41 61

ALSACE - MOSELLE

5, rue des Récollets - B.P. 4093
57040 METZ Cedex 01
Tél.: 03 87 39 97 40

AQUITAINE

Centre interrégional des concours
71, allée Jean Giono
33075 BORDEAUX Cedex
Tél.: 05 56 99 93 50

AUVERGNE

23, Place Delille - BP 397
63011 - CLERMONT-FERRAND
Cedex 1
Tél.: 04 73 74 52 20

BOURGOGNE

Centre interrégional des concours
6-8, rue Marie Curie
B.P. 37904 - 21079 DIJON Cedex
Tél.: 03 80 74 77 01

BRETAGNE

Centre interrégional des concours
2D, allée Jacques Frimot
CS 71104 - 35011 RENNES cedex
Tél.: 02 99 54 80 54

CENTRE

6, rue de l'Abreuvoir - B.P. 33
45015 ORLÉANS Cedex 1
Tél.: 02 38 78 94 94

CHAMPAGNE-ARDENNE

1, esplanade Lucien Péchart
B.P. 3046 - 10012 TROYES Cedex
Tél.: 03 25 83 10 60

CORSE

57, avenue de Verdun
Route du Salario - 20000 AJACCIO
Tél.: 04 95 50 45 00

FRANCHE COMTÉ

3 bis, rue André Bouilloche
Planoise - B.P. 2087
25051 BESANÇON Cedex
Tél.: 03 81 41 98 49

LANGUEDOC-ROUSSILLON

337, rue des Apothicaires
Parc Euromédecine
34196 MONTPELLIER Cedex 5
Tél.: 04 67 61 77 77

LIMOUSIN

CHEOPS 87
55, rue de l'Ancienne École
Normale d'Instituteurs - B.P. 339
87009 LIMOGES Cedex
Tél.: 05 55 30 08 70

LORRAINE

39, rue de Beauregard -B.P. 23604
54016 NANCY Cedex
Tél.: 03 83 95 51 51

MIDI-PYRÉNÉES

9, rue Alex Coutet - B.P. 82312
31023 TOULOUSE Cedex
Tél.: 05 62 11 38 00

NORD PAS-DE-CALAIS

Centre interrégional des concours
10, rue Meurein - B.P. 2020
59012 LILLE Cedex
Tél.: 03 20 15 69 69

BASSE NORMANDIE

17, Avenue de Cambridge - CITIS
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR
Cedex
Tél.: 02 31 46 20 50

HAUTE NORMANDIE

20, quai Gaston Boulet - BP 4072
76022 ROUEN Cedex
Tél.: 02 35 98 24 30

PAYS DE LA LOIRE

60, boulevard Victor Beaussier
BP 40205 - 49002 ANGERS cedex 1
Tél.: 02 41 77 37 37

PICARDIE

16, square Friant
Les Quatre-Chênes
80011 AMIENS Cedex 01
Tél.: 03 22 33 78 20

POITOU-CHARENTES

13, rue Saint Hilaire - B.P. 384
86010 POITIERS Cedex
Tél.: 05 49 50 34 34

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Centre interrégional des concours
Le Mansard - Bât. C
1, place Martin Luther-King
13097 AIX-en-PROVENCE cedex 2
Tél.: 04 42 52 28 80

RHONE ALPES (Grenoble)

440, rue des Universités
B.P. 51
38402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél.: 04 76 15 01 00

RHONE ALPES (Lyon)

18, rue Edmond Locard
69322 LYON Cedex 05
Tél.: 04 72 32 43 00

PREMIERE COURONNE

Centre interrégional des concours
145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN Cedex
Tél.: 01 41 83 30 25

GRANDE COURONNE

Quartier des Chênes
7, rue Emile et Charles Pathé
78048 GUYANCOURT cedex
Tél.: 01 30 96 13 50

GUYANE

26, rue François Arago - B.P. 27
97321 CAYENNE Cedex
Tél.: 05 94 29 68 00

GUADELOUPE

17, avenue Paul Lacavé
B.P. 575
97108 BASSE TERRE Cedex
Tél.: 05 90 99 07 70

MARTINIQUE

Centre interrégional des concours
Maison des collectivités territoriales
ZAC Etang Z'abricots - B.P. 674
97264 FORT DE FRANCE Cedex
Tél.: 05 96 70 20 70

MAYOTTE

Ex-CFA - B.P. 678 - ZI KAWENI
97600 MAMOUDZOU
Tél.: 02 69 64 85 00

RÉUNION

4, rue Camille Vergoz
B.P. 822
97476 St DENIS DE LA RÉUNION
Cedex
Tél.: 02 62 90 28 28

Coordonnées des centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIG)

CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Maison des Communes
145 Chemin de Bellevue
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 32 13 81

CENTRE DE GESTION DE L'AISNE

136 ter rue Pasteur
B.P. 20076
02302 CHAUNY CEDEX
Tél : 03 23 52 01 52

CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER

Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin
03400 YZEURE
Tél : 04 70 48 21 00

CENTRE DE GESTION DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

31 rue Frédéric Mistral
04130 VOLX
Tél : 04 92 70 13 00

CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

55 bis avenue Jean Jaurès
B.P. 78
05003 GAP CEDEX
Tél : 04 92 53 29 10

CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES

33 avenue Henri Lantelme
B.P. 169
06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Tél : 04 92 27 34 34

CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE

Résidence Le Parc Vivarais
Rue Baptiste Marcet - B.P. 187
07204 AUBENAS CEDEX
Tél : 08 20 00 04 68

CENTRE DE GESTION DES ARDENNES

Maison de la Fonction Publique Territoriale
30 rue de la Gravière

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél : 03 24 33 88 00

CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

4 avenue Raoul Lafagette - Montgauzy
09000 FOIX
Tél : 05 34 09 32 40

CENTRE DE GESTION DE L'AUBE

328 rue Savipol A.
10300 SAINT SAVINE (TROYES)
Tél : 03 25 73 58 01

CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

82 avenue Claude Bernard
11000 CARCASSONNE
Tél : 04 68 77 79 79

CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON

Immeuble Sainte Catherine
Place Eugène Raynaldy
12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 61 60

CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Les Vergers de la Thumine – Bât A
Boulevard de la Grande Thumine
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02
Tél : 04 42 54 40 50

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

56 rue Bicoquet
14052 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 15 50 20

CENTRE DE GESTION DU CANTAL

Parc d'Activités de Tronquières
14 avenue de Garric
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 63 89 35

CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE

26-30 rue Denis Papin
16008 ANGOULEME CEDEX
Tél : 05 45 69 70 02

CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

85 boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE CEDEX 09
Tél : 05 46 27 47 00

CENTRE DE GESTION DU CHER

B.P. 2001
18026 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 50 82 50

CENTRE DE GESTION DE LA CORREZE

Résidence Clémenceau
1 rue des Récollets
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 69 40

CENTRE DE GESTION DE LA CORSE DU SUD

18 cours Napoléon
20000 AJACCIO
Tél : 04 95 51 07 26

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-CORSE

1 rue Luce de Casabianca
20200 BASTIA
Tél : 04 95 32 33 65

CENTRE DE GESTION DE LA COTE-D'OR

16 -18 rue Nodot
B.P. 166
21005 DIJON CEDEX
Tél : 03 80 76 99 76

CENTRE DE GESTION DES COTES-D'ARMOR

Eleusis 2
1 rue Pierre et Marie Curie
B.P. 417
22194 PLERIN CEDEX
Tél : 02 96 58 64 00

CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE

Résidence Chabrières
B.P. 285
23006 GUERET CEDEX
Tél : 05 55 51 90 20

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Maison des Communes
Boulevard de Saltgourde MARSAC SUR L'ISLE
B.P. 108
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9
Tél : 05 53 02 87 00

CENTRE DE GESTION DU DOUBS

21 rue de l'Etuve
B.P. 416
25208 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03 81 99 36 36

CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME

Allée André Revol – Ile Girodet
26500 BOURG-LES-VALENCE
Tél : 04 75 82 01 30

CENTRE DE GESTION DE L'EURE

10 bis rue du Docteur Baudoux
B.P. 276
27002 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 39 23 99

CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes
9 rue Jean Perrin - B.P. 29
28600 LUISANT
Tél : 02 37 91 43 40

CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

7 boulevard du Finistère
Cité Administrative de Ty-Nay
29336 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 98 64 11 30

CENTRE DE GESTION DU GARD

La Maison des Communes
281 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
Tél : 04 66 38 86 86

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE

1 rue G. Marconi
B.P. 94424
31405 TOULOUSE CEDEX 4
Tél : 05 62 47 96 00

CENTRE DE GESTION DU GERS

Maison des Communes
41 rue Jeanne d'Albret
B.P. 2
32001 AUCH CEDEX
Tél : 05 62 60 15 00

CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Immeuble Emerald
Rue du Cardinal Richaud
33049 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 11 94 30

CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT

254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél : 04 67 04 38 80

CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Maison des Communes
Espace performance 3
35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02 99 23 31 00

CENTRE DE GESTION DE L'INDRE

21 rue Bourdillon
36000 CHATEAUXROUX
Tél : 02 54 34 18 20

CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

6 rue de la Préfecture
B.P. 4135
37041 TOURS CEDEX
Tél : 02 47 60 85 00

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

228 cours de la Libération
38030 GRENOBLE CEDEX 2
Tél : 04 76 33 20 33

CENTRE DE GESTION DU JURA

2 rue de l'Égalité
B.P. 86
39303 CHAMPAGNOLE
Tél : 03 84 53 06 39

CENTRE DE GESTION DES LANDES

Immeuble « Les Violettes »
1 rue Bellocq - B.P. 3
40501 SAINT-SEVER CEDEX
Tél : 05 58 76 10 66

CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Centre Administratif
34 avenue Maunoury
41011 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 56 28 50

CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

24 rue d'Arcole
42000 SAINT-ETIENNE
Tél : 04 77 42 67 25

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-LOIRE

Maison des Communes
46 avenue de la Mairie
43000 ESPALY-SAINT-MARCEL
Tél : 04 71 05 37 20

CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

10 boulevard de la Loire
B.P. 66225
44262 NANTES CEDEX 2
Tél : 02 40 20 00 71

CENTRE DE GESTION DU LOIRET

1 rue Eugène Vignat
B.P. 1249
45002 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 02 38 62 05 06

CENTRE DE GESTION DU LOT

182-190 quai Cavaignac
46000 CAHORS
Tél : 05 65 23 00 95

CENTRE DE GESTION DE LOT-ET-GARONNE

53 rue Cartou
47901 AGEN CEDEX 9
Tél : 05 53 48 00 70

CENTRE DE GESTION DE LA LOZÈRE

2 bis boulevard Théophile Roussel
48000 MENDE
Tél : 04 66 65 30 03

CENTRE DE GESTION DE MAINE-ET-LOIRE

Maison des Maires
9 rue du Clon
49000 ANGERS
Tél : 02 41 24 18 80

CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

139 rue Guillaume Fouace
BP 20524
50009 SAINT-LÔ CEDEX
Tél : 02 33 77 89 00

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

11 rue Carnot
B.P. 105
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 69 44 00

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière
B.P. 159
52005 CHAUMONT CEDEX
Tél : 03 25 35 33 20

CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE

Parc Tertiaire Technopolis
Rue Louis Broglie - Bâtiment E
53810 CHANGÉ
Tél : 02 43 59 09 09

CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

2 Allée Pelletier Doisy - B.P. 340
54602 VILLERS-Lès-NANCY CEDEX
Tél : 03 83 67 48 10

CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

92 rue des Capucins
B.P. 54
55202 COMMERCY CEDEX
Tél : 03 29 91 44 35

CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 68 16 00

CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

16 rue de l'Hôtel de Ville
B.P. 50229
57952 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
Tél : 03 87 65 27 06

CENTRE DE GESTION DE LA NIÈVRE

14 rue du Champ de Foire
B.P. 3
58028 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 66 10

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

14 rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 15 80 40

CENTRE DE GESTION DE L'OISE

2 rue Jean Monnet - PAE du Tilloy
B.P. 20807
60008 BEAUVAIS CEDEX
Tél : 03 44 06 22 60

CENTRE DE GESTION DE L'ORNE

B.P. 39
61002 ALENÇON CEDEX
Tél : 02 33 80 48 00

CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

220 avenue de la Libération
B.P. 67
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX
Tél : 03 21 52 99 50

CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Parc Technologique LA PARDIEU
7 rue Condorcet
63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 28 59 60

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Rue Auguste Renoir
Maison des Communes
B.P. 609
64006 PAU CEDEX
Tél : 05 59 84 40 40

CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRENEES

2 rue Théophile Gautier
65600 SEMEAC
Tél : 05 62 38 92 50

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES

6 rue de l'Ange
B.P. 901
66901 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 68 34 88 66

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

12 avenue Robert Schuman
B.P. 51024
67381 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél : 03 88 10 34 64

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

22 rue Wilson
68000 COLMAR
Tél : 03 89 20 36 00

CENTRE DE GESTION DU RHÔNE

18 rue Docteur Edmond Locard
69322 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 38 49 50

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAÔNE

7 rue de la Corne Jacquot Bournot
Z.I. du Durgeon I
70000 NOIDANS LES VESOUL
Tél : 03 84 97 02 40

CENTRE DE GESTION

DE LA SAÔNE-ET-LOIRE
6 rue de Flacé
71018 MCON CEDEX
Tél : 03 85 21 19 19

CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

3 rue Paul Beldant
72014 LE MANS CEDEX 2
Tél : 02 43 24 25 72

CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Immeuble Omega
53 rue de la République
73000 BARBERAZ
Tél : 04 79 70 22 52

**CENTRE DE GESTION
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Maison de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute Savoie
55 rue du Val Vert
B.P. 138
74601 SEYNOD CEDEX
Tél : 04 50 51 98 50

**CENTRE DE GESTION
DE LA SEINE-MARITIME**

3440 route de Neufchâtel
B.P. 72
76233 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Tél : 02 35 59 71 11

CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

335 rue du Bois Guyot
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél : 01 64 14 17 00

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE**

15 rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01 39 49 63 00

CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

7 rue Chaigneau
B.P. 30
79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
Tél : 05 49 06 08 50

CENTRE DE GESTION DE LA SOMME

32 rue Lavalard
B.P. 2604
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03 22 91 05 19

CENTRE DE GESTION DU TARN

Maison des Communes
188 rue de Jarlard
81000 ALBI
Tél : 05 63 60 16 50

**CENTRE DE GESTION
DU TARN-ET-GARONNE**

23 boulevard Vincent Auriol
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 21 62 00

CENTRE DE GESTION DU VAR

Immeuble « Les Myrtes » bât A
Avenue Roger Salengro - B.P. 130
83957 LA GARDE CEDEX
Tél : 04 94 08 63 40

CENTRE DE GESTION DU VAUCLUSE

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC – BP 81519
84916 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 32 44 89 30

CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE

Maison des Communes
45 boulevard des Etats-Unis
B.P. 239
85006 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél : 02 51 44 50 60

CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Avenue René Cassin
Téléport 2
BP 20205
86962 FUTUROSCOPE CEDEX
Tél : 05 49 45 13 16

**CENTRE DE GESTION
DE LA HAUTE-VIENNE**

55 rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs
B.P. 339
87009 LIMOGES CEDEX
Tél : 05 55 30 08 40

CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28 rue de la Clé d'Or
88025 EPINAL CEDEX
Tél : 03 29 35 63 10

CENTRE DE GESTION DE L'YONNE

9 rue Bugeaud
B.P. 86
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 03 86 51 43 43

**CENTRE DE GESTION
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Maison des Communes
29 boulevard Anatole France
B.P. 322
90006 BELFORT CEDEX
Tél : 03 84 57 65 65

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA PETITE COURONNE**

157, avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél : 01 56 96 80 80

CENTRE DE GESTION DE LA GUADELOUPE

Maison des Communes
Avenue Paul Lacavé - Petit Paris
B.P. 465
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 45 00

CENTRE DE GESTION DE LA MARTINIQUE

Maison des Collectivités
Zac Etang Z'abricots - B.P. 1169
97249 FORT-DE-FRANCE-CEDEX
Tél : 05 96 70 08 86

CENTRE DE GESTION DE LA GUYANE

36 avenue Louis Pasteur
B.P. 493
97332 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 29 00 91

CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

5 allée de la Piscine (de Casabona)
BP 374
97455 SAINT PIERRE CEDEX
Tél : 02 62 42 57 57

CENTRE DE GESTION DE MAYOTTE

68 rue de la Pompe (Boboka)
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 06 02

**> Ce document d'information
ne revêt pas un caractère
réglementaire.**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris Cedex 08
www.cnfpt.fr

© 08/7370/AJ/NPC - CNFPT Compogravure - Imprimerie CNFPT de Lille